



ARRÊTÉ N° DIR/II/2019/066

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE CAPTURE, MANIPULATION, PRÉLÈVEMENTS SANGUINS ET MARQUAGE DE CHIROPTÈRES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL

Le Directeur de l'Établissement public Parc national de La Réunion

- Vu le Code de l'environnement notamment l'article L331-4,
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle associée,
Vu les précédentes demandes d'autorisations formulées par Monsieur Gildas MONNIER au nom du Groupe Chiroptère Océan Indien (GCOI), 180 chemin de ligne 97422 La Saline, en date des 13 juillet 2016, 13 février 2017 et 29 décembre 2018, enregistrées sous les numéros DIR/SEP/2016/162, DIR/SEP/2017/036 et DIR/SEP/2018/004,
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du Parc national de La Réunion en date du 17 juillet 2016,
Vu la décision préfectorale n°2016-01 de dérogation à une interdiction portant sur les espèces protégées par la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces de chiroptères protégées,
Vu les précédentes décisions du Parc national N° DIR/II/2016/094, N° DIR/II/2017/020 et N° DIR/II/2018/011,
Vu la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvement et manipulation formulée par Monsieur Gildas MONNIER, en date du 11 janvier 2019, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2019/007,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et la nécessité de mieux connaître et conserver les espèces de chiroptères de l'île de La Réunion et en particulier les micro-chiroptères,

Considérant l'expérience et les publications du pétitionnaire dans ce domaine.

arrête

Article 1

Monsieur Gildas MONNIER et Madame Sarah FOURASTE sont autorisés à capturer les micro-chiroptères, effectuer les mesures biométriques nécessaires à leur détermination ou description, réaliser si besoin des biopsies alaires et fixer si justifié des capsules chimio-luminescentes de manière temporaire en cœur de Parc national, et conformément à la demande formulée en date du 11 janvier 2019.

Une condition particulière est à respecter : sur les sites particuliers des « espaces de naturalité préservée » et de l'ancienne réserve naturelle de Mare Longue, l'autorisation est donnée sous réserve d'un contact préalable avec les secteurs concernés pour que les prélèvements soient réalisés sous le contrôle ou en présence d'un agent de terrain du Parc national.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation temporaire est délivrée à Monsieur Gildas MONNIER et Madame Sarah FOURASTE qui devront être en mesure d'en présenter un double lors des manipulations et prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces

- opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
- 2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations soient les moins stressantes possibles pour les chiroptères, les oiseaux éventuellement capturés, et une attention particulière sera portée afin de limiter l'impact du piétinement sur les espèces végétales les plus sensibles ;
- 2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-6 un compte-rendu des captures et prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de capture (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur / manipulateur. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;
- 2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces contactées sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-8 les travaux et publications que ces captures et prélèvements auront permis d'établir, seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-9 les secteurs du Parc national seront contactés avant les études, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux travaux (carte des espaces du cœur et carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1) ;

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Gildas MONNIER. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation, notamment celle liée au statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 17 AVR. 2019

Pour le Directeur et par délégation.
Le Directeur
Le Responsable du SEP

Jean-Philippe DELORME

Benoît LEQUËTTE

NB: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- DAAF
- Secteurs du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80